

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

I - DEFINITION DU MATERIEL Frei location donne en location au signataire du présent contrat, agissant en son nom propre ou au nom de la Société qu'il représente, le matériel désigné au recto, considéré comme vu et agréé en bon état de marche, le locataire ayant la faculté de procéder à des essais sur l'engin choisi avant de le réceptionner. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne devra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans l'autorisation du loueur. La signature du contrat doit être préalable à la prise de possession du matériel.

II - RESPONSABILITES - ASSURANCES Dès la mise à la disposition du matériel loué et jusqu'à la fin de la location, le locataire détenteur du matériel loué devient gardien de son comportement et de sa structure et est responsable de toutes pertes ou dommages, quelle qu'en soit la cause, subis ou causés par le matériel à des personnes ou à des biens, et renonce expressément à tous recours contre le loueur. Il en sera de même lors des opérations de mise en mains, réparations, démonstrations et essais exécutés pendant la location sur le lieu d'utilisation du matériel.

OBLIGATION D'ASSURANCE : dommages causés à des tiers (Responsabilité civile), Le locataire est tenu d'assurer à ses frais, pendant toute la durée de la location, et en justifier à première demande, les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers, par le fait de l'utilisation du matériel loué. L'assurance doit correspondre aux lois, règlements et usages en vigueur. Ces assurances doivent comporter une clause de renonciation à recours contre le loueur.

Dommages subis par le matériel loué (bris de machines). 1. Le locataire est tenu d'assurer à ses frais pendant toute la durée de la location et en justifiant à la première demande, le matériel en bris de machines, ainsi qu'en incendie, dommages naturels, à l'exclusion de tout autre dommage, tels que : privation de jouissance, pénalités de retard, dommage à des tiers, etc... Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tous les dommages subis par ce matériel. Il peut couvrir cette responsabilité de deux manières différentes :

- ▶ en acceptant les couvertures proposées par le loueur,
- ▶ en se couvrant lui-même par une police d'assurances. Dans ce cas, il devra faire connaître au loueur, par écrit, au moment de la prise en charge, les références du contrat par lui souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la Compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur.

En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :

- ▶ Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la Compagnie d'assurance du loueur.
- ▶ En informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.
- ▶ Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel et faire parvenir dans le même délai au loueur tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie...) qui auront été établis.
- ▶ Pour le vol ou la perte, le contrat prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre. Le matériel sera remboursé au loueur par le locataire sans délai sur la base du coût

d'achat actuel du matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %, le locataire exerçant les recours contre sa Compagnie d'assurances.

2. Frei Location propose une Assurance nommée assurance Bris de Machines-Vol obéissant aux règles usuelles en la matière. Le locataire s'engage expressément à supporter dans tous les cas la franchise d'avarie suivante : « bris de machines », « vol », « incendie » et « dommages naturels ». Cette assurance couvre les dommages causés au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale.

Exclusion

- ▶ les dégâts consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle,
- ▶ les crevaisons de pneumatiques, les chenilles caoutchouc, les parties démontables, batteries, vitres, feux, pics, dents, boîte à documents, etc...,
- ▶ la perte ou le vol, lorsque le matériel est laissé sans surveillance et ni protection,
- ▶ le non-respect des obligations prévues à l'Article II 1. Les opérations de transport et celles attachées ne rentrent pas dans le champ de couverture de l'assurance. Le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa Compagnie d'assurances. Cette assurance est consentie sous déduction d'une franchise restant à la charge du locataire et représentant 15 % du montant du dommage avec un minimum de 250 francs suisses. En cas de destruction totale, de vol ou de perte du matériel, le locataire supportera 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 250 francs suisses. CAS PARTICULIER DE VOL : la garantie VOL accordée par le contrat d'assurance du loueur reste soumise aux règles usuelles des assureurs en la matière, c'est-à-dire que la garantie est acquise exclusivement sous condition d'effraction dûment constatée. En conséquence, il appartient au locataire, gardien du matériel loué, de prendre les mesures indispensables à la protection du matériel, aussi bien lors de son exploitation qu'à l'occasion de sa restitution, selon les stipulations de l'article XI. Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire.

III - DUREE DE LA LOCATION La durée de la location part à compter du jour où le matériel sera expédié ou mis à la disposition du locataire, date précisée sur le contrat. Elle prendra fin le jour où la totalité du matériel loué sera restitué au loueur, en bon état, date précisée sur le bon de retour du contrat de location.

IV - DUREE D'UTILISATION Le matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant 8 heures par jour et/ou 40 heures par semaine et/ou 173 heures par mois. Toute utilisation au-delà de ces temps fait l'obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel du loyer ou un supplément conforme à la convention établie entre les parties lors de l'établissement du contrat de location.

V - UTILISATION ET LIEU D'EMPLOI DU MATERIEL Le locataire et son personnel déclarent connaître le mode d'utilisation du matériel loué et s'engagent à destiner ce matériel uniquement à l'usage pour lequel ce dernier est loué. Ils s'engagent également à respecter les normes et règlements en vigueur visant l'utilisation et le transport du matériel loué (sécurité, permis de conduire, etc...). Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Le locataire destine le matériel à ses différents chantiers, il s'engage à indiquer sur simple demande l'adresse du chantier où est utilisé le matériel. Le locataire devra demander l'autorisation écrite du loueur pour sortir le matériel du territoire Suisse. Le locataire fera son affaire de l'obtention éventuelle des

autorisations nécessaires à délivrer par l'autorité en charge du site d'utilisation. Pendant toute la durée de la location, le locataire s'interdit de céder, de donner en gage, en sous location, d'aliéner le matériel loué. De même si un tiers faisait valoir des prétentions sur ledit matériel pour quelque procédure que ce soit, le locataire s'engage à en aviser aussitôt le propriétaire. La responsabilité du locataire sera engagée en cas de retard ou de défaut d'information. Toutes opérations ci-dessus qui auraient été faites malgré l'interdiction, seraient nulles et non avenues de plein droit.

VI - TRANSPORT ET MANUTENTION Les frais d'acheminement aller et retour sont à la charge du locataire et le transport se fera à ses risques et périls. Dans le cas où les opérations de transport sont confiées au loueur, lors de l'enlèvement, le locataire doit tenir le matériel à disposition sur un emplacement permettant d'effectuer dans les meilleures conditions les opérations de chargement et prévoir s'il y a lieu l'assistance nécessaire. Dans l'éventualité où ces clauses ne seraient pas respectées, et que le matériel ne serait pas mis correctement à la disposition du personnel du loueur pour l'enlèvement, les frais en découlant seraient à la charge du locataire, et celui-ci sera redevable du loyer jusqu'à la date de récupération définitive du matériel. Dans le cas où le transporteur est un tiers en cas de sinistre, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le locataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer le loueur, afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard. De convention expresse, un retard de livraison du loueur ne peut donner lieu à des dommages et intérêts, pénalités ou prise en charge de matériel de substitution. En cas d'absence du locataire ou de son représentant sur le site, le matériel ne pourra être laissé sur le chantier, néanmoins les frais de transport de manutention sont dus. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.

VII - ENTRETIEN DU MATERIEL Le locataire s'engage à assurer l'entretien courant, tel qu'il se définit dans la profession du BTP, et à confier le matériel à un personnel expérimenté et soigneux, faute de quoi la location pourra être résiliée et le matériel retiré du chantier sans aucun préavis. L'entretien du matériel comprend entre autres, le graissage, la lubrification, la vérification et l'appoint des niveaux, notamment de fluide hydraulique, ainsi que la pression et l'état de pneumatiques. Ces pièces et ingrédients (huile, graisse, filtres...) pourront être éventuellement fournis par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Ces pièces et ingrédients, lorsqu'ils seront fournis par le loueur sont facturés au locataire. Le locataire s'engage à assurer l'entretien courant suivant les préconisations du constructeur et du loueur : il agira en cette manière en tant que professionnel. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont à la charge du locataire. L'approvisionnement en combustible et en antigel est de la responsabilité du locataire qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.

VIII - GROSSES REPARATIONS - DEPANNAGE Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en donner avis au loueur sous 48 heures. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation. Si cette dernière excède de 10 % de la durée de location contractuelle prévue ou une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages-intérêts généralement quelconques. Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé

dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'avis donné au loueur. Toute réparation est faite à l'initiative du loueur ou du locataire avec l'autorisation du loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. Lorsque la panne résulte d'une mauvaise utilisation du matériel par le locataire, les frais d'intervention engagés par le loueur seront à la charge du locataire.

IX - PRIX DE LA LOCATION La présente location est consentie et acceptée moyennant le prix figurant sur le contrat. Si aucun prix ne figure, la location est consentie au prix du tarif en vigueur. En cas de changement de tarif en cours de location, le loueur se réserve le droit de réajuster le prix entendu entre les parties, proportionnellement à l'évolution du tarif. Sauf indication contraire, les contrats sont établis en jour ouvré pour un poste par jour. Samedi, dimanche et jours fériés travaillés seront facturés en plus. La mise à disposition éventuelle de personnels techniques employés ou non par le loueur est à la charge du locataire.

X - RESTITUTION DU MATERIEL A l'expiration du contrat de location, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, nettoyé, graissé et avec le plein de carburant. Sauf accord contraire des parties, le matériel sera restitué le jour de l'expiration du contrat de location au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. Lorsque le locataire charge le loueur par ordre verbal (téléphonique ou non) de reprendre son matériel, confirmation écrite de cet ordre, indiquant lieu et date de l'enlèvement devra suivre le jour même. Un bon de retour de matériel est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- ▶ le jour et l'heure de restitution,
- ▶ les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu. Le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au locataire. Lorsque le transport retour du matériel est effectué sous la responsabilité du loueur, la garde juridique cesse dès lors que le loueur prend possession du matériel. Tout matériel récupéré en mauvais état, donnera droit au loueur de demander la présence du locataire pour dresser un état contradictoire. Cette demande sera formulée par lettre recommandée ou fax dans les 72 heures suivant la fin de la location, jours non ouvrable exclus. L'état réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé, et la facture correspondantes des réparations pourra être décomptée jusqu'à remise en état de l'engin. En cas de non-restitution du matériel en fin de contrat de location, le loueur après avoir adressé une lettre recommandée au locataire, se réserve le droit d'entamer à l'encontre du locataire une action en justice.

XI - VERSEMENT DE GARANTIE En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire dépose lors de la conclusion du contrat un versement de garantie qui tiendra compte de la valeur du matériel mis à la disposition du locataire. Ce versement ne pourra être inférieur à un mois de location. Il sera restitué en fin de location ou crédité sur la facture de location.

XII - PAIEMENT Les locations sont payables au comptant et sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate du solde de la créance, sans mise en demeure préalable. Le défaut de paiement entraînera par ailleurs la reprise immédiate du matériel loué.

XIII - SECURITE Il est rappelé que le locataire et son personnel s'engagent à respecter les normes et règlements visant l'utilisation du matériel loué.

XIV - VALIDITE DE CONDITIONS Le fait de passer commande, implique de la part du locataire, l'acceptation totale et sans réserves des conditions ci-dessus, même si des stipulations contraires sont contenues dans ses documents commerciaux. En cas de litige, le for juridique est celui du siège du loueur, sauf si celui-ci en propose ou demande un autre.